



Ordonnance de télécom CRTC 2019-8

Version PDF

Ottawa, le 15 janvier 2019

Dossier public : Avis de modification tarifaire 542

TELUS Communications Inc. – Introduction d’une nouvelle vitesse au service Internet LNPA de gros

Demande

1. Le Conseil a reçu une demande de TELUS Communications Inc. (TCI), datée du 28 octobre 2018, dans laquelle la compagnie proposait de réviser l’article 226 de son Service Internet LNPA (ligne numérique à paires asymétriques) de gros de son Tarif des services d’accès des entreprises pour introduire une nouvelle vitesse de service de 150 mégabits par seconde (Mbps). TCI a proposé d’offrir cette nouvelle vitesse à son service d’accès haute vitesse (AHV) de gros à la fois aux clients des services de résidence et à ceux des services d’affaires, conformément à l’exigence relative à une vitesse équivalente du Conseil¹.
2. TCI a déposé des études de coûts pour appuyer ses taux proposés pour la nouvelle vitesse de service, conformément à la conclusion tirée par le Conseil dans la décision de télécom 2016-117 selon laquelle les fournisseurs de services AHV de gros devaient déposer une étude de coûts si une nouvelle vitesse de service proposée se situait à l’extérieur des tranches de vitesses approuvées par le Conseil. Plus précisément, TCI a déposé une étude de coûts en se servant de l’hypothèse d’une variation annuelle des coûts unitaires de -26,4 % exigée par le Conseil, qu’elle a appelée le « scénario de base ». Dans le « scénario de base », le tarif d’accès mensuel et les frais de service pour le service AHV de gros de 150 Mbps proposé sont de 62,10 \$ et de 70,56 \$, respectivement. TCI a également déposé une étude de coûts pour un « scénario proposé », qui incorpore une hypothèse d’une variation annuelle du coût unitaire révisée². Pour le « scénario proposé », TCI a demandé que le Conseil approuve provisoirement un tarif d’accès mensuel et des frais de service pour le service AHV de gros de 150 Mbps proposé de 62,97 \$ et de 70,56 \$, respectivement.

¹ L’exigence d’offrir des services AHV de gros à des vitesses équivalentes à celles des services de détail est énoncée dans la décision de télécom 2006-77 et dans la politique réglementaire de télécom 2010-632. Conformément à l’exigence relative à une vitesse équivalente, lorsqu’un fournisseur de services AHV de gros lance une nouvelle vitesse pour les services Internet de détail, il doit également offrir cette vitesse aux concurrents.

² TCI a proposé une hypothèse d’une variation annuelle du coût unitaire combinée de -16,8 % appliquée aux coûts des matériaux et de main-d’œuvre associés aux routeurs et une hypothèse de -8,7 % pour les coûts des matériaux et de main-d’œuvre associés à l’équipement optique.

3. Le Conseil a reçu une intervention du Consortium des opérateurs de réseaux canadiens inc. (CORC) datée du 21 novembre 2018. Le CORC s'est opposé à la demande de TCI visant à obtenir une approbation provisoire des tarifs proposés dans le « scénario proposé » et a pressé le Conseil d'approuver provisoirement les tarifs contenus dans le « scénario de base ». Le CORC a indiqué que les tarifs contenus dans le « scénario proposé » ne concordent pas avec la conclusion tirée par le Conseil dans l'ordonnance de télécom 2016-396 selon laquelle l'hypothèse d'une variation annuelle du coût unitaire approuvée de -26,4 % devrait être appliquée aux tarifs approuvés provisoirement.

Résultats de l'analyse du Conseil

4. Le Conseil conclut que les tarifs proposés par TCI pour le service AHV de gros de 150 Mbps contenus dans le « scénario proposé » ne concordent pas avec la conclusion tirée par le Conseil dans la décision de télécom 2016-117 en ce qui concerne l'application de l'hypothèse d'une variation annuelle du coût unitaire de -26,4 %.
5. Le Conseil a amorcé une instance pour examiner les tarifs définitifs pour les services AHV de gros groupés. Le Conseil incorporera les études de coûts associés au service AHV de gros de 150 Mbps proposé de TCI au dossier de cette instance.
6. Par conséquent, le Conseil **rejette** la demande déposée par TCI en vue d'obtenir une approbation provisoire des tarifs contenus dans son « scénario proposé » pour le service AHV de gros de 150 Mbps, et **approuve provisoirement** le tarif d'accès mensuel et les frais de service contenus dans le « scénario de base » de TCI de 62,10 \$ et de 70,56 \$ respectivement, en vigueur à la date de la présente ordonnance.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Demandes de modification tarifaire concernant les services d'accès haute vitesse de gros groupés – Tarifs provisoires modifiés*, Ordonnance de télécom CRTC 2016-396, 6 octobre 2016
- *Examen des données pour l'établissement des coûts et du processus de demande relatif aux services d'accès haute vitesse de gros*, Décision de télécom CRTC 2016-117, 31 mars 2016
- *Instance sur les services d'accès à haute vitesse de gros*, Politique réglementaire de télécom CRTC 2010-632, 30 août 2010
- *Cogeco, Rogers, Shaw et Vidéotron – Tarifs du service d'accès Internet de tiers*, Décision de télécom CRTC 2006-77, 21 décembre 2006